

ALIMENTS, BOISSONS, MÉDICAMENTS ET TABAC

Marché d'alimentation Beck inc. (LaSalle)

et

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-8769

- **Secteur d'activité de l'employeur** : supermarchés d'alimentation
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 195
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : commerce
- **Échéance de la convention précédente** : 4 juin 2014
- **Date de début de la convention** : 25 septembre 2014
- **Date de signature de la convention** : 25 septembre 2014
- **Échéance de la convention** : 24 septembre 2021
- **Durée de la semaine normale de travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

• Salaires

1. Taux le moins élevé : aide-caissier

Date	4 juin 2014	4 juin 2015	4 juin 2016	4 juin 2017
Salaire/heure Min.	10,35 \$	10,35 \$	10,35 \$	10,35 \$
Salaire/heure Max.	10,90 \$	11,16 \$	11,38 \$	11,61 \$

Date	4 juin 2018	4 juin 2019	4 juin 2020
Salaire/heure Min.	10,35 \$	10,35 \$	10,35 \$
Salaire/heure Max.	11,84 \$	12,05 \$	12,30 \$

2. Taux le plus élevé : boucher, poissonnier et autres fonctions

Date	4 juin 2014	4 juin 2015	4 juin 2016	4 juin 2017
Salaire/heure Min.	10,57 \$	10,57 \$	10,57 \$	10,57 \$
Salaire/heure Max.	17,32 \$	17,67 \$	18,02 \$	18,38 \$

Date	4 juin 2018	4 juin 2019	4 juin 2020
Salaire/heure Min.	10,57 \$	10,57 \$	10,57 \$
Salaire/heure Max.	18,75 \$	19,12 \$	19,50 \$

Augmentation salariale

Le salarié au maximum de l'échelle salariale reçoit une augmentation de 2 % le 4 juin de chaque année.

Boni de fin d'année

Le ou avant le 8 décembre, le salarié a droit à un boni de Noël.

Années de service	Boni
1 an	0,5 %
3 ans	0,75 %
5 ans	1 %
8 ans	1,5 %
10 ans et plus	2 %

Montant forfaitaire

Le salarié dont le salaire est supérieur au maximum de son échelle salariale reçoit un montant forfaitaire qui équivaut à 2 % de son salaire gagné au cours de l'année précédente à compter du 4 juin de chaque année, et ce, jusqu'en 2020.

• Heures supplémentaires

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées après les heures régulières, en excédent du nombre de jours ou d'heures normales prévues

150 % du taux normal – travail effectué durant un congé hebdomadaire

150 % du taux normal plus le paiement du congé – travail un jour férié sauf le lendemain du jour de l'An et la fête du Canada

Temps de pause

15 minutes payées – salarié qui travaille 3 heures supplémentaires avant ou après l'horaire régulier, une pause

additionnelle de 15 minutes pour chaque tranche de trois heures supplémentaires effectuées

- **Primes**

Rappel au travail : le salarié rappelé au travail après avoir quitté les lieux reçoit un minimum de 4 heures de salaire au taux applicable

Affectation temporaire : 0,75 \$/heure – salarié qui travaille à un poste dans une classification supérieure à la sienne pendant plus de 6 heures au cours d'une même semaine. Si le salaire ajusté dépasse le taux maximum de la classification temporaire, le salarié reçoit le taux maximum de la classification.

Nuit : 1,10 \$/heure entre 21 h et 9 h, 1,15 \$/heure à compter de 2016 et 1,25 \$/heure à compter de 2018

Gérant de rayon : minimum de 50 \$/semaine – salarié qui remplace un gérant de rayon pour une semaine complète ou plus

Assistant-gérant de rayon : minimum de 1 \$/heure en plus de la rémunération normale prévue pour la classification de boucher ou de commis, selon le cas

Superviseur : minimum de 0,50 \$/heure

- **Allocations**

Uniformes et vêtements de travail et de sécurité : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur lorsque c'est requis

- **Jours fériés payés**

7 jours/année

- **Congés mobiles**

3 jours/année

Tout congé mobile non pris ou non payé au cours de l'année est payé au salarié le ou avant le 15 janvier de l'année suivante.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
17 ans et plus	5 sem.	10 %

- **Congés sociaux**

Congé pour décès

5 jours ouvrables – lors du décès de son conjoint ou de son enfant

3 jours – lors du décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de ceux de son conjoint

1 jour – lors du décès de son grand-père, de sa grand-mère, de son gendre, de sa bru, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de ses petits-enfants ou de ceux de son conjoint

N. B. – Le salarié a droit à une journée additionnelle si le décès a lieu à plus de 250 km de son domicile.

Congé de mariage

1 jour, lors de son mariage

Congé de juré ou témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

- **Droits parentaux**

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de maternité

La salariée a droit à un congé de maternité d'un maximum de 70 semaines après la fin de la grossesse. Ce congé inclut le congé parental prévu à la Loi sur les normes du travail.

Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

Congé de naissance ou d'adoption

5 jours dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie 60 jours de service continu

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance collective.

Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %

Soins dentaires

Prime : l'employeur verse 0,18 \$/heure travaillée à la Fiducie du Régime de soins dentaires des TUAC du Québec, maximum de 0,19 \$/heure pour maintenir à 80 % le remboursement des soins

Congés de maladie ou occasionnels

Le salarié a droit à 40 heures de congé après un an de service, 44 heures après trois ans de service, 48 heures après cinq ans de service, 52 heures après huit ans de service et 56 heures après 10 ans de service et plus.

Les heures non prises ou non payées au 30 avril de chaque année sont payées au salarié le ou avant le 15 juin de la même année.